



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L' APPUI TERRITORIAL  
Bureau du développement économique et de l' emploi  
Secrétariat CDAC 02  
Affaire suivie par : Valérie BOUDOUX  
Tél : 03.23.21.83.43  
Mél : [pref-dev-eco-emploi@aisne.gouv.fr](mailto:pref-dev-eco-emploi@aisne.gouv.fr) ou [pref-cdac02@aisne.gouv.fr](mailto:pref-cdac02@aisne.gouv.fr)

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D' AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le jeudi 5 juillet 2018 s' est réunie la commission départementale d' aménagement commercial, sous la présidence de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général représentant M. le Préfet de l' Aisne.

A l' ordre du jour de cette séance de travail figurait l' examen de la demande enregistrée sous le n° 2018-2 le 31 mai 2018, présentée par la société CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à CHAMBRY (02000), pour la création d' un ensemble commercial « E. Leclerc » d' une surface de vente totale de 9 979 m<sup>2</sup> sur la commune de Laon, composé d' un hypermarché, de secteur 1 – alimentaire, d' une surface de vente de 8 800 m<sup>2</sup>, et d' une galerie marchande de 10 boutiques, de secteur 2 - non alimentaire, d' une surface de vente de 1 179 m<sup>2</sup>.

M. le président ouvre la séance à 10 heures 50.

Conformément à l' arrêté préfectoral du 14 juin 2018, étaient présents pour l' examen de ce dossier :

- M. Eric DELHAYE, maire de la commune de Laon, commune d' implantation du projet ;
- M. Maxime KELLER, vice-président de la communauté d' agglomération du Pays de Laon, EPCI compétent en matière d' aménagement de l' espace et de développement dont est membre la commune d' implantation ;
- Mme Jocelyne DOGNA, conseillère départementale du canton de Saint-Quentin 3, siégeant en l' absence de SCOT en vigueur sur le territoire et la commune la plus peuplée de l' arrondissement étant la commune d' implantation ;
- M. Olivier ENGRAND, conseiller régional représentant M. Xavier BERTRAND, président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Francis DELVILLE, maire d' Origny-Sainte-Benoîte, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry et vice-président de la communauté d' agglomération du Pays de Laon représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Patrice CORDIER, personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Denis CARLIER, personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs ».
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Etaient absents / excusés :

- M. Pascal TORDEUX, conseiller départemental représentant M. Nicolas FRICOTEAUX président du conseil départemental de l'Aisne,
- Mme Marie NIGON, personnalité qualifiée du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Assistaient également à la réunion :

- M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;
- Mme Valérie BOUDOUX, secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne.

Le secrétariat vérifie que chaque membre de la commission a remis au président le formulaire de déclaration d'intérêts prévu à l'article L. 751-3 du code de commerce.

M. le président indique l'ordre du jour de la réunion et remercie les membres de la commission de leur présence à cette séance de travail.

Il précise également que M. Olivier REGIS, président de l'association des commerçants de la Cité médiévale a demandé à être entendu. Les membres de la CDAC, qui ont été informés au préalable de cette demande d'audience, donnent leur accord pour entendre M. REGIS.

Le président rappelle ensuite que :

- aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente une des parties intéressées ;
- aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission le formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli ;
- les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions ;
- la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente ;
- la commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs ;
- l'autorisation n'est acquise que si le projet recueille le vote favorable de la majorité absolue des membres présents au moment du vote ;
- la décision doit être motivée.

**M. le président constate que le quorum est atteint puisque 9 membres sont présents sur les 11 membres conviés à y participer.**

M. le président invite ensuite M. Olivier LOMBART à donner lecture à l'assemblée des points essentiels du rapport établi par la direction départementale des territoires, dont chaque membre a reçu un exemplaire conformément à la réglementation.

M. Olivier LOMBART présente les points essentiels du projet et indique que celui-ci reçoit un avis favorable de la direction départementale des territoires.

M. le président demande s'il y a des observations à émettre sur ce projet avant l'entrée des audiences.

**Les membres n'ayant pas d'observation à émettre, le secrétariat fait entrer M. REGIS, président de l'association des commerçants de la Cité médiévale.**

M. REGIS souhaite apporter un éclairage sur la situation du commerce de proximité au regard des projets de la grande distribution.



Après avoir évoqué les enjeux nationaux du petit commerce, M. REGIS évoque les enjeux locaux pour les 300 à 500 commerces de l'agglomération laonnoise. La ville compte 30 % de cellules vides et il estime qu'il existe une distorsion entre les aides accordées au petit commerce et les projets des grandes surfaces. Selon lui, celles-ci sont sur-représentées sur le territoire.

Selon lui, le projet de la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION maintiendrait cette sur-représentation au détriment du ré-équilibre commercial.

Il indique être opposé à tout projet de grande surface sous toutes ses formes et demande :

- qu'une compensation soit attribuée aux commerces de centre-ville ;
- qu'un moratoire soit prononcé à l'encontre des projets des grandes surfaces de distribution ;
- que les profits des grandes surfaces de distribution soient mieux répartis.

En conclusion, il indique qu'il sera toujours opposé au projet Leclerc. Il souhaite débattre avec la ville de Laon et les grandes surfaces de distribution du territoire afin d'identifier des solutions constructives permettant de ramener les flux de clientèle vers le centre-ville.

Les membres ayant entendu M. REGIS et n'ayant pas de question à lui poser, ce dernier est invité à quitter la salle.

**Le secrétariat fait ensuite entrer M. Christian RODOT, président de la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION.**

M. le président lui demande de se présenter et d'exposer son projet.

M. RODOT précise que cette nouvelle demande prend en compte les arguments de la CNAC invoqués lors du recours déposé sur le précédent projet. Ce nouveau projet consiste à transférer l'actuel supermarché sans augmentation de sa surface de vente et les dix boutiques déjà présentes de la galerie marchande.

Le projet précédent prévoyait la création de cinq moyennes surfaces spécialisées. Celles-ci sont remplacées par la proposition d'installer un maraîcher qui sera, dans un premier temps, salarié de la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION et pourra, s'il le souhaite, s'installer à son compte par la suite.

Le nouveau bâtiment présentera une toiture végétalisée et de nombreux aménagements en matières d'économie d'énergie et de développement durable. Il n'a pas été possible d'envisager des panneaux photovoltaïques en toiture en raison de la proximité du site avec l'aérodrome.

Le bâtiment actuel ne deviendra pas une friche. M. RODOT a déjà les contacts nécessaires afin de créer un magasin de bricolage dont il ne peut, à ce jour, communiquer la future enseigne pour des raisons de confidentialité. Le bâtiment sera réhabilité, la surface de vente sera diminuée de 2 000 m<sup>2</sup> afin de créer des espaces verts et un parcours santé. Les ateliers et chambres froides seront destinés à l'association Les Restos du Coeur.

Le magasin actuel n'est plus adapté aux normes actuelles. Les ateliers sont trop petits et les mises aux normes ne peuvent être effectuées sur l'actuel bâtiment.

M. CORDIER souhaite connaître le nombre de salariés actuels et le nombre de postes que le projet va créer. M. RODOT lui indique qu'il emploie actuellement 272 ETP en CDI pour le supermarché auxquels il faut ajouter 18 ETP employés dans la galerie marchande. Le projet devrait permettre la création de 42 ETP, emplois induits non compris.

M. JOSSEAUX demande des précisions quant à l'utilisation des circuits courts. M. RODOT indique que le nouveau magasin s'approvisionnera auprès du maraîcher qui sera installé à côté mais qu'il travaille déjà également en circuit court avec des agriculteurs et éleveurs du territoire, par exemple, pour l'approvisionnement en viandes.

M. DELHAYE demande à M. RODOT de préciser son partenariat avec les commerçants du centre-ville. M. RODOT indique qu'il refuse d'ouvrir les dimanches, y compris en décembre, et la plupart des jours fériés afin de ne pas concurrencer les petits commerces et faciliter les opérations commerciales qui peuvent être organisées. Il subventionne également certaines opérations partenariales à l'exemple de l'opération « Les Partenariales Laonnoises » qui consistait en bons d'achat valables chez les commerçants partenaires de l'opération pour tout achat effectué à l'hypermarché. Il effectue également des dons auprès de nombreuses associations laonnoises. Il est également à l'initiative d'une crèche inter-entreprises située sur la zone commerciale.

M. ENGRAND souhaite savoir s'il aura recours aux clauses d'insertion sociales dans la contractualisation de ses marchés. M. RODOT répond qu'il en est tout à fait disposé d'autant qu'il est déjà très sensibilisé aux démarches d'insertion dans les entreprises. Il a aisément recours aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Il est également très sensible aux conditions de travail de ses salariés qui attendent beaucoup de ce nouveau projet en terme d'amélioration de ces conditions.

M. KASZYNSKI demande comment l'actuel magasin, s'il devient une enseigne de bricolage, pourra être mis aux normes alors que cela est impossible actuellement d'où l'objet de ce projet de transfert de l'ensemble commercial. M. RODOT précise que le futur propriétaire effectuera les mises aux normes réglementaires qui seront rendues possibles par le fait qu'elles sont moins contraignantes pour les magasins de bricolage que pour les hypermarchés. Dans le cas présent, c'est surtout la partie ateliers et chambres froides qui est sous-dimensionnée, inadaptée aux besoins actuels, et qu'il est impossible de mettre aux normes.

M. KASZYNSKI demande si M. RODOT envisage de mener des actions afin de soutenir les commerces de centre-ville. M. RODOT répond qu'il souhaite effectivement travailler en partenariat avec les commerçants locaux et qu'en plus des actions précédemment évoquées, il avait notamment proposé un dispositif de carte de fidélité qui n'a pas été retenu par les commerçants. M. DELHAYE précise que dans le cadre des dispositifs « Coeur de Ville » et FISAC des partenariats entre le centre Leclerc et les commerçants sont envisagés ainsi que d'autres pistes d'actions de soutien au commerce de centre-ville qui ne peuvent encore être évoquées.

M. KASZYNSKI fait remarquer que le projet est consommateur d'espaces agricoles. M. RODOT répond que cette consommation a été minimisée par rapport au précédent projet. M. DELHAYE ajoute que, d'un autre côté, la communauté d'agglomération rend du foncier agricole dans le cadre du projet de reconversion des anciennes pistes de Samoussy ce qui compense largement la consommation d'espace du projet Leclerc.

**Les membres de la commission s'estimant suffisamment informés, le pétitionnaire est invité à se retirer.**

**Il est ensuite procédé au vote.**

M. DELHAYE est favorable à ce projet qui, avec le retrait des moyennes surfaces et des boutiques supplémentaires au sein de la galerie marchande, s'avère beaucoup plus équilibré que celui présenté l'année dernière. Ce transfert s'explique par l'impératif qu'il y a de moderniser l'hypermarché, en particulier les ateliers de produits frais, afin de pérenniser l'entreprise ce qui n'est pas réalisable au sein du magasin actuel.

Les arguments de l'avis de la CNAC ont été pris en compte notamment en diminuant l'emprise au sol et le stationnement en surface. Il apprécie l'accord passé avec un jeune maraîcher local.

L'accès à l'ensemble commercial et à la zone commerciale sera facilité par la réalisation d'une voirie de contournement qui absorbera les flux et sera intégralement prise en compte par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION puis rétrocédée à la ville. Dans ces conditions, la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ne pourra pas bénéficier du dégrèvement de la taxe foncière.



Il apprécie la volonté de M. RODOT de ne pas concurrencer les commerces de centre-ville mais de travailler en complémentarité notamment en n'ouvrant pas l'hypermarché durant les fêtes. M. RODOT a également exprimé sa volonté d'investir dans des commerces de centre-ville et travaille actuellement avec la commune dans le cadre de l'opération « Coeur de Ville ».

Il estime que ce projet n'occasionnera pas de déséquilibre commercial puis qu'il s'agit d'un transfert des actuelles surfaces de vente de l'hypermarché et de la galerie marchande. De plus, la ville a déposé une demande de subvention FISAC afin de dynamiser les commerces de centre-ville dans le cadre d'un projet de reconversion du Plateau, qui serait dédié à l'artisanat, et du Quartier de Vaux qui serait destiné aux commerces. Il ne s'agit pas de s'opposer à tout projet des grandes surfaces mais de trouver la bonne complémentarité avec les petits commerces afin de faire face à la concurrence d'internet.

Ce projet permet également d'éviter une friche puisque le magasin actuel deviendrait une enseigne de bricolage ce qui serait positif pour l'animation commerciale de l'agglomération car n'entrerait pas en concurrence avec les commerces de centre-ville et permettrait de freiner l'évasion commerciale vers Soissons ou Reims.

Ce projet va également dans le sens de la protection du consommateur. En effet, il faut également tenir compte du faible pouvoir d'achat de la population laonnoise et l'offre des hypermarchés en produits à bas prix est indispensable. Ce projet est équilibré par la complémentarité qu'il propose entre les commerces de centre-ville et les grandes surfaces de distribution.

M. JOSSEAUX est également favorable à ce projet qui ne va pas déséquilibrer l'offre commerciale ni concurrencer davantage les commerces de centre-ville étant donné que les surfaces de vente restent à l'identique. En outre, la communauté d'agglomération propose des aides aux petits commerçants et vient de conventionner avec le conseil régional dans ce cadre. La modernisation de l'outil est nécessaire afin de pérenniser l'entreprise, les emplois et l'offre commerciale qu'elle propose. Le site sera bien desservi par les transports en commun, la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION prenant en charge une navette jusqu'à l'arrêt de bus. De plus, celle-ci sera électrique ce qui contribue au développement durable. Le projet prévoit également des chemins piétons et cyclables. Les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont respectés.

M. DELVILLE se prononce en faveur de ce projet. Il apprécie le discours social de M. RODOT, sa volonté d'améliorer les conditions de travail du personnel, de mettre aux normes les ateliers, les efforts consentis pour travailler en partenariat avec les petits commerçants, l'aide à l'installation d'un jeune maraîcher, le recours à l'approvisionnement en circuit court etc.

Mme DOGNA vote également en faveur de ce projet pour les arguments précédemment évoqués.

M. KELLER se prononce favorablement à ce projet. Au titre de l'aménagement du territoire, il est positif que le centre commercial Leclerc se modernise car il participe à l'animation de la vie urbaine. M. RODOT s'efforce de ne pas concurrencer les commerces locaux. Les critères de développement durable sont pris en compte. L'intégration du bâtiment dans le paysage est très satisfaisante. L'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers sont soignés. Le projet n'occasionnera pas de nouvelle friche commerciale car le bâtiment actuel deviendra une surface de bricolage dont l'offre manque sur le territoire ce qui contribuera à enrayer l'évasion commerciale. Le nouveau projet a tenu compte des arguments de la CNAC notamment en matière de consommation des espaces agricoles qu'il a minimisée.

M. ENGRAND est très favorable à ce projet qui semble avoir pris en compte tous les critères. Au titre de l'aménagement du territoire, le projet s'intègre de façon satisfaisante dans son environnement. Concernant le développement durable, le transport à mobilité douce est privilégié et les économies d'énergie ont été optimisées (éolienne, films photovoltaïques, pompes à chaleur, éclairages led, récupération et traitement des eaux). M. RODOT a expliqué pourquoi il ne pouvait envisager des panneaux photovoltaïques en toiture qui sera, de ce fait, végétalisée. Concernant la protection du consommateur, la garantie de la chaîne du froid est un critère de santé publique et les mises aux normes s'imposent. L'entreprise commercialise également des productions locales en circuit court. M. ENGRAND apprécie également le caractère social et



solidaire du projet qui participe à l'amélioration des conditions de travail des salariés. Le recours aux clauses d'insertion sociales est également retenu.

M. KASZYNSKI estime que ce projet respecte les normes de qualité environnementales mais qu'il engendrera une création de surface commerciale supplémentaire sur le territoire consommatrice d'espaces agricoles. Pour cette raison, il se prononce à l'encontre de ce projet même s'il estime M. RODOT très ouvert au dialogue avec la collectivité.

M. CARLIER est favorable à ce projet qui ne va pas engendrer de nouvelle friche commerciale. En outre, il permettra l'amélioration des conditions de travail des salariés, la création d'emplois et viendra en aide à l'association Les Restos du Coeur.

M. CORDIER est agréablement surpris par ce dossier et vote favorablement. Au titre de l'aménagement du territoire, il n'engendrera pas de déséquilibre commercial et ne viendra pas concurrencer les commerces de centre-ville. Concernant le développement durable, tous les critères semblent avoir été pris en compte et l'aspect ultra-moderne du bâtiment est très qualitatif. Il apprécie également le recours aux circuits courts et la volonté d'améliorer les conditions de travail des salariés.

**Nombre de votants : 9**

Ont voté « POUR » le projet : M. DELAYE, M. JOSSEAUX, M. DELVILLE, Mme DOGNA, M. KELLER, M. ENGRAND, M. CARLIER et M. CORDIER.

A VOTÉ « CONTRE » : M. KASZYNSKI ;

**Avec 8 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE », la CDAC de l'Aisne émet un AVIS FAVORABLE, à la majorité des membres présents, à la demande enregistrée sous le n° 2018-2 le 31 mai 2018, présentée par la société CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à CHAMBRY (02000), pour la création d'un ensemble commercial « E. Leclerc » d'une surface de vente totale de 9 979 m<sup>2</sup> sur la commune de Laon, composé d'un hypermarché, de secteur 1 – alimentaire, d'une surface de vente de 8 800 m<sup>2</sup>, et d'une galerie marchande de 10 boutiques, de secteur 2 - non alimentaire, d'une surface de vente de 1 179 m<sup>2</sup>.**

Les motivations retenues sont les suivantes :

- le demandeur a tenu compte des arguments de l'avis de la CNAC du 12 octobre 2017 et le projet actuel répond ainsi aux motifs de refus exprimés par la CNAC, à savoir : la réduction de l'emprise au sol, la diminution des aires de stationnement en surface, la conservation des zones de « bio corridor », la création d'une zone de culture maraîchère destinée à la revente en circuit court au sein de l'hypermarché, le transfert de la galerie marchande actuelle sans augmentation du nombre d'activités (10 boutiques et services) qui ne viendra donc pas concurrencer les commerces de centre-ville ni fragiliser les opérations de redynamisation du centre-ville en cours ou à venir, la connexion avec l'arrêt de transport en commun situé à 500 mètres assurée gratuitement par un minibus électrique mis en place par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ;
- le projet n'entraîne aucune modification de l'équipement commercial existant et ne modifiera pas les équilibres commerciaux de la zone de chalandise ;
- le demandeur fera, dans un deuxième temps, une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour changement de secteur d'activité afin de transformer le supermarché actuel en magasin de bricolage (activité à forte évocation commerciale hors du Laonnois et non-concurrentielle avec celle du centre-ville) avec réduction de la surface de vente et création d'espaces verts, évitant ainsi une friche au milieu de la zone commerciale ;
- le site est facilement accessible sur l'ensemble de la zone de chalandise ;

- la création d'un accès de contournement aura un effet bénéfique sur l'ensemble du site et de la zone commerciale particulièrement fréquentée aux heures de pointe ; les aménagements de cette desserte seront réalisés par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ce qui en garantit le financement et la réalisation, la commune de Laon ayant autorisé la mise à disposition de la parcelle communale pour la réalisation de cet aménagement par délibération du 2 juillet 2018 et par la signature d'une convention d'occupation avec la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ;
- le projet n'augmentera pas les flux de livraison et les flux supplémentaires de véhicules particuliers seront assimilés par la nouvelle voie de contournement ;
- le site est desservi par les transports en commun et une navette électrique gratuite permettra d'aller de l'arrêt de bus au centre commercial distant de 500 mètres ; le projet prévoit l'aménagement d'un cheminement piétonnier et cyclable à l'écart des voies de circulation de voitures ;
- le projet n'impacte pas de zones naturelles mais des terres agricoles dont la consommation sera compensée par le foncier agricole rendu par la communauté d'agglomération du Pays de Laon sur le site de Samoussy ;
- l'intégration paysagère et l'architecture du bâtiment sont soignées, les toitures seront intégralement végétalisées (les panneaux photovoltaïques étant impossibles en raison de la proximité avec l'aérodrome), les aménagements paysagers en pleine terre représenteront 63,7 % de l'emprise foncière et seront plantés de 217 arbres de haute tige et agrémentés d'îlots de végétation basse ;
- la structure du parking à deux niveaux, avec un niveau inférieur semi-enterré, permettra une perception visuelle beaucoup plus agréable qu'avec les parkings généralement observés ;
- la gestion des déchets et des eaux pluviales est satisfaisante, les eaux de ruissellement de parking et de voirie seront limitées et dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures, les eaux de toiture seront récupérées et ré-utilisées ;
- la création d'une éolienne urbaine et la pose de films photovoltaïques participent au développement durable, le chauffage et la climatisation seront assurés par des pompes à chaleur, les éclairages seront optimisés ;
- le projet est autorisé par le règlement de la zone LAUI du plan local d'urbanisme de Laon, est donc conforme au PLU et compatible avec le futur SCOT en cours d'élaboration ;
- la CDPENAF a donné un avis favorable à l'unanimité au projet, assorti d'une réserve qui a été prise en compte dans le dossier présenté (installation sur la zone maraîchère d'un agriculteur local et achat de sa production) et un arrêté accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé a été signé le 18 mai 2018 par le préfet de l'Aisne après avis favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Laon en date du 7 mai 2018 ;
- ainsi, le projet est très satisfaisant en terme d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs et répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

M. le président rappelle qu'à l'initiative du préfet, d'un ou des membre(s) de la commission ou de tout tiers ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. Le délai de recours d'un mois court à compter de :

- la date de la réunion de la CDAC pour le préfet et les membres de la commission,
- la notification de l'avis pour le demandeur,
- la plus tardive des mesures de publicité pour les tiers.

Il indique enfin que, conformément aux dispositions des articles L. 752-25 et D. 752-55 du code de commerce, il appartient au demandeur de communiquer au préfet et au président de la chambre régionale des comptes une liste récapitulative des contrats d'un montant supérieur à 10 000 euros conclus à l'occasion de la réalisation du projet autorisé. Cette liste doit mentionner, pour chacun des contrats, l'identité des parties contractantes, l'objet et les conditions financières de réalisation du contrat.



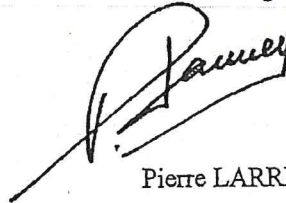
La séance est levée à 12 heures.

La secrétaire de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Aisne



Valérie BOUDOUX

Le président,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

ANNEXES :

ANNEXE 1 : arrêté préfectoral du 14 juin 2018 fixant la composition de la CDAC ;

ANNEXE 2 : avis de la CDAC du 5 juillet 2018.